

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du dix novembre deux mille vingt-cinq

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Tamara SCHIAVONE,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], et son épouse **Y**, née le [...], les deux demeurant à Adresse 2,
partie appelante,
comparant par Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ET:

la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par RODESCH Avocats à la Cour S. à r. l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Betty RODESCH, avocat à la Cour, enr emplacement de Maître Rachel JAZBINSEK, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Par requête parvenue au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 18 mars 2025, X et son épouse Y ont interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 13 février 2025, dans la cause pendante entre eux et la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable, rejette l'offre de preuve par témoins, quant au fond, déclare le recours non fondé.* »

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 20 octobre 2025, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Luc OLINGER, pour les appelants, entendu en ses conclusions.

Maître Betty RODESCH, pour l'intimée, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Par décision du conseil d'administration de la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après la CAE) prise lors de sa séance du 14 décembre 2021, confirmant la décision présidentielle du 15 octobre 2021, la CAE a retiré à Y et à X le bénéfice des allocations familiales pour les enfants E né le 9 mai 2009, B né le [...], C né le [...] et D né le [...] pour la période du 1^{er} mars 2018 au 31 août 2021. La CAE a en outre demandé le remboursement des prestations payées pendant la période en question, à savoir la somme de 65.572,36.- euros. Cette décision a été motivée au regard du fait que X n'était plus affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise depuis le 15 mars 2018 et que Y était affiliée en tant qu'indépendante à revenu insignifiant, de sorte que les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 ne leur sont pas applicables. La CAE a de même constaté que les enfants ne fréquentaient pas un établissement scolaire au Luxembourg, que les parents avaient l'autorisation de pouvoir enseigner les enfants à domicile et que la famille avait changé d'adresse. La CAE a ainsi conclu que la famille n'avait plus son domicile légal et sa résidence effective au Luxembourg et que son centre d'intérêt principal ne se situait plus au Luxembourg.

Saisi d'un recours de Y et de X, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral), dans son jugement du 13 février 2025, a déclaré le recours recevable, mais non fondé.

Pour statuer ainsi, le Conseil arbitral a tout d'abord pris note que la CAE avait admis les quatre enfants au bénéfice des allocations familiales pour la période du 1^{er} mars 2018 au 30 juin 2018, de sorte que l'objet du litige est limité à la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 août 2021. La juridiction de première instance a ensuite, après avoir rappelé les termes de l'article 269 du code de la sécurité sociale, constaté que les époux X-Y ne présentent pas d'affiliation obligatoire pendant la période litigieuse, de sorte que le présent litige serait à analyser au regard des dispositions de l'article 269 alinéa 1^{er} point a) du code de la sécurité sociale.

Au vu des éléments du dossier, le Conseil arbitral a ensuite retenu que le logement à Adresse 2 ne peut être considéré comme un domicile légal et une résidence effective, de sorte que les époux X-Y doivent prouver un domicile légal avec une résidence effective au Luxembourg dans le chef de leurs quatre enfants. Après avoir analysé en détail les 66 pièces versées par les époux X-Y, le Conseil arbitral est venu à la conclusion que les époux X-Y ne démontrent pas que leurs enfants avaient leur résidence effective et continue au Luxembourg.

Y et X ont régulièrement interjeté appel contre le jugement du 13 février 2025 par requête parvenue le 18 mars 2025 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale pour en demander la réformation.

A l'appui de leur recours, les époux X-Y critiquent tout d'abord le Conseil arbitral en ce qu'il n'a pas tenu compte de la réduction de la demande de la CAE, alors que le recours n'a pas été déclaré fondé pour la période non litigieuse de mars 2018 à juillet 2018.

Les parties appelantes soulignent que les quatre enfants de la famille ont toujours été en enseignement à domicile et ce depuis 2013. Il s'agirait d'un choix purement éducatif des deux parents qui sont tous les deux instituteurs. Ce choix ne démontrerait pas une volonté de la famille de quitter le Luxembourg. Ensuite, Y a cessé la profession d'institutrice non pas pour quitter le pays, mais pour exercer la profession de Doula en libérale, activité qui, au début, a uniquement généré un revenu minimal, mais qui s'exerce en présentiel auprès de ses clients à Luxembourg. Cette activité serait largement documentée par les nombreuses factures versées en cause. Il résulterait en outre des différents témoignages que Y s'est rendue chez ses clients à leur domicile. Quant à X, il n'aurait pas quitté la fonction publique, mais il aurait pris un congé sans solde pour l'éducation de ses enfants et non pas pour faire des voyages d'agrément.

Quant à leur résidence stable, Y et X affirment avoir habité déjà à Adresse 2, dans une partie privative de la maison du père de X, avant d'acquérir leur maison à Adresse 1. Après avoir vendu leur maison à Adresse 1 pour ne plus être astreints à des contraintes financières et parce que le marché était propice pour réaliser une confortable plus-value, ils ont de nouveau voulu se déclarer et habiter à Adresse 2, ce qui n'aurait pas été possible pour des raisons administratives. C'est pourquoi la famille aurait habité à Adresse 3 et se serait déclarée à cette adresse. La famille serait cependant revenue habiter à Adresse 2 dès mars-avril 2019, alors que, du point de vue relationnel, les choses ne se passaient pas bien auprès de la famille de Y à Adresse 3. La famille serait pourtant restée déclarée à Adresse 3. La famille X-Y aurait confortablement pu habiter à l'adresse à Adresse 2 et tous les témoignages versés concorderaient pour indiquer que la famille était quasiment toujours réunie au grand complet.

Les appelants critiquent encore la juridiction de première instance en ce qu'elle n'a pas analysé le dossier dans sa globalité en tenant compte d'un faisceau d'indices, mais qu'elle a scindé au maximum les différents éléments pour retenir finalement qu'ut singuli les pièces versées ne constitueraient pas une preuve suffisante.

Or, tous les éléments de preuves rapportés par les époux X-Y, pris dans leur globalité, permettraient de démontrer que le centre d'intérêts des quatre enfants se trouvait au Luxembourg.

Ce serait également à tort que le Conseil arbitral n'aurait pas tenu compte des extraits bancaires versés pour 20 mois sur une durée de 38 mois, qui prouvent très clairement des dépenses courantes régulières au Luxembourg et qu'il n'aurait pas considéré les pièces quant au suivi médical des enfants qui permettraient pourtant, ensemble avec les autres indices rapportés, de prouver que les enfants avaient leur centre d'intérêts au Luxembourg. Ils auraient bien réalisé régulièrement des voyages en Angleterre, au Portugal ou en Espagne et ils auraient même été bloqués dans leur chalet en Ardèche en 2020 à la suite de la pandémie Covid19, mais le centre d'intérêt de la famille serait toujours resté au Luxembourg.

Suivant la partie appelante, le Conseil arbitral aurait encore commis des erreurs dans l'interprétation des pièces versées et en particulier quant à la consultation médicale à l'étranger du 9 octobre 2018. Cette consultation n'aurait pas eu lieu dans un pays lointain du Luxembourg,

mais à Trèves auprès d'un médecin généraliste, spécialiste en homéopathie, qualification qu'on ne retrouverait pas au Luxembourg. En conformité avec ses convictions, la famille X-Y se soignerait surtout avec des remèdes naturels, n'allant consulter un médecin que pour des raisons sérieuses.

Les appelants renvoient encore aux attestations testimoniales du père de X qui seraient à interpréter dans le contexte familial, dès lors que la famille X-Y aurait de facto habité chez lui et la seconde attestation serait précise, alors que le témoin y atteste que pendant la période litigieuse les enfants habitaient chez lui.

La partie appelante conclut finalement à la réformation du jugement comme suit :

« En d'autres termes, en isolant artificiellement et à l'extrême les éléments de preuve tout en écartant globalement des catégories entières de pièces dès lors qu'une seule pièce ne lui semblait pas concluant, le premier juge n'a pas analysé le dossier sous le prisme du faisceau d'indices qui pourtant est donné ici, avec des parents unis et des road-trips ponctuels effectués dans des pays limitrophes et pour des durées restreintes. »

« Si l'on accepte de voir ce dossier en globo (quittances, attestations testimoniales, extraits de compte, relevé CNS, fiches de livraisons etc ...) il est manifeste que le centre d'intérêts des enfants a toujours été au Luxembourg du point de vue familial, éducatif, linguistique, matériel et social. Le centre d'intérêts de la famille X se situant au Luxembourg, la condition de la résidence effective et continue des enfants au Luxembourg est remplie. »

A titre subsidiaire, la partie appelante formule une offre de preuve par témoignages et notamment par l'audition de A, offre de preuve qui se lit comme suit :

« que du 1^{er} juillet 2018 au 31 août 2021 les appelants ont résidé de manière stable avec leurs quatre enfants dans sa maison à Adresse 2, en y ayant eu une vie commune avec lui, quittant uniquement le Luxembourg pour de brefs voyages en camping-car dans des pays limitrophes et pour des raisons éducatives. »

La CAE conclut à la confirmation du jugement dont appel pour les motifs y énoncés. Sur base des éléments en leur possession, à savoir l'information sur l'enseignement à domicile des enfants, la déclaration des parents affirmant être partis en voyages et les informations sur les affiliations des parents, la CAE aurait à juste titre pris la décision de retrait en octobre 2021, estimant que les enfants n'avaient pas leur résidence effective et continue au Luxembourg. La CAE ne contesterait pas que la famille serait régulièrement revenue au Luxembourg et que Y aurait exercé l'activité de DOULA, mais ces éléments ne permettraient pas de retenir que les enfants avaient une résidence stable au Luxembourg. A l'analyse des pièces versées, la CAE fait remarquer qu'il en résulterait que la famille X-Y était présente à Luxembourg à Noël, à Pâques et pendant les vacances d'été. En outre, le courriel de Monsieur Z du ministère de l'éducation nationale faisant référence à une réunion par Zoom, ne porterait pas de date et il résulterait du libellé même de ce courriel qu'il y aurait déjà eu d'autres réunions par zoom. Par ailleurs, la partie appelante manquerait de verser des extraits bancaires pour certaines périodes, de sorte que la juridiction de première instance aurait fait une juste lecture des pièces versées par la partie appelante.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

Quant à l'attribution des allocations familiales qui se trouvent à la base du présent litige, l'article 269 paragraphe (1) du code de la sécurité sociale dispose que :

« ouvre droit à l'allocation familiale :

a) chaque enfant, qui réside effectivement et de manière continue au Luxembourg et y ayant son domicile légal ;

b) les membres de famille tels que définis à l'article 270 de toute personne soumise à la législation luxembourgeoise et relevant du champ d'application des règlements européens ou d'un autre instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et prévoyant le paiement des allocations familiales suivant la législation du pays d'emploi. Les membres de la famille doivent résider dans un pays visé par les règlements ou instruments en question ».

Il y a lieu de constater tout d'abord que la CAE a précisé en première instance sa demande en ce sens que Y a touché à tort les allocations familiales uniquement à partir du 1^{er} juillet 2018 et non à partir du 1^{er} mars 2018. Le Conseil arbitral a ainsi pris acte que lors des plaidoiries *« les parties ont informé le tribunal de céans que la CAE avait admis les enfants précités au bénéfice des allocations familiales pour la période du 1^{er} mars 2018 au 30 juin 2018, de sorte que l'objet du litige est limité à la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 août 2021. »*

Les parties au litige étaient d'accord à limiter les débats à la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 août 2021, de sorte que le Conseil arbitral n'a pas dû déclarer le recours des époux X-Y partiellement fondé comme demandé par les époux X-Y dans leur acte d'appel.

Il y a lieu de rappeler que la CAE a précisé, par courrier du 21 janvier 2025 adressé au Conseil arbitral, le montant dont elle demande le remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 août 2021 et qui s'élève à la somme de 59.524,04 euros.

Ensuite, le Conseil supérieur de la sécurité sociale tient à préciser que la CAE a considéré d'une part que les quatre enfants mineurs E, B, C et D n'ont pas droit à titre personnel aux allocations familiales sur base de l'article 269 paragraphe (1) point a) du code de la sécurité sociale, alors que les enfants n'ont pas leur résidence effective et continue au Luxembourg. La CAE, estimant que les enfants résident hors du Grand-Duché de Luxembourg a, d'autre part, vérifié, si les enfants de Y et X ne peuvent pas en bénéficier sur le fondement de l'article 269 paragraphe (1) point b) du code de la sécurité sociale ouvrant un droit dérivé aux allocations familiales, accordées, sur base du droit de l'Union européenne, au travailleur frontalier du chef des membres de sa famille.

Au vu des affiliations à la sécurité sociale luxembourgeoise de Y en tant qu'indépendante dispensée à cotiser depuis le 1^{er} janvier 2017 et de X qui n'était plus affilié depuis le 15 mars 2018 respectivement uniquement à titre volontaire depuis le 1^{er} juillet 2018, les enfants des époux X-Y ne peuvent pas bénéficier des allocations familiales en vertu de l'article 269 paragraphe (1) point b) du code de la sécurité sociale. Le Conseil supérieur de la sécurité sociale relève en outre que les époux X-Y n'ont jamais demandé les allocations familiales sur cette base, alors qu'ils ont toujours affirmé avoir vécu au Luxembourg avec leurs enfants de façon effective et continue.

Ainsi, il y a lieu de vérifier, si les quatre enfants mineurs E, B, C et D ont résidé effectivement et de manière continue au Luxembourg et s'ils avaient leur domicile légal au Luxembourg, étant précisé sous l'article 269 paragraphe (2) du code de la sécurité sociale est considérée comme ayant son domicile légal au Luxembourg, toute personne qui est autorisée à y résider, y est légalement déclarée et y a établi sa résidence principale.

Suivant l'exposé des motifs qui a conduit à l'article 269 du code de la sécurité sociale suite à la loi de juillet 2016, « *cet article reprend d'abord les conditions permettant d'ouvrir droit à l'allocation familiale qui est dénommée allocation pour l'avenir des enfants. En première ligne, le droit personnel de l'enfant y est consacré pour tous les enfants qui ont leur domicile légal et leur résidence effective sur le territoire du Luxembourg. Si la définition du domicile ne cause pas trop de difficultés puisque la notion est clairement définie au Code civil aux articles 102 (« Le domicile de tout Luxembourgeois, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement ») et 108 (« Le mineur non émancipé a son domicile chez celui des père et mère qui est son administrateur légal ou chez son tuteur »), il n'en est pas ainsi de la résidence effective et continue. En effet, il ne faut pas seulement que l'enfant soit déclaré à une commune du Luxembourg, mais pour ouvrir droit à l'allocation familiale dans son propre chef et indépendamment de ses parents, il faut également qu'il y réside effectivement. Cette résidence peut par exemple être prouvée par la fréquentation d'une école luxembourgeoise (doc. parl. 6832, commentaire des articles p. 31) ».*

La CAE avait, dans le cadre de la vérification générale du dossier des allocations familiales accordées à Y pour ses quatre enfants, demandé aux époux X-Y différents documents, à savoir des certificats d'étude pour leurs quatre enfants pour les années scolaires 2016/2017 à 2021/2022 et une copie du contrat de bail ou l'acte d'achat pour leur résidence à Adresse 3.

Par courrier du 23 septembre 2021, les époux X-Y ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas fournir les certificats d'étude pour leurs quatre enfants et un document pour la résidence à Adresse 3 en expliquant que :

« Nodems mir virun 3 Joer est Haus verkaf hun, si mir op d'Rees gaang an doweinst hu mir eis missten bei hinnen umellen. Dest ass eng Iwergangsléisung dei mir vun der ehemoleger Gemeng (wou mir eis ofgemellt hun) esou proposeiert kritt hun. Mir waren selbstverständlech emmer erem zu Lëtzebuerg tescht eise Reesen. Mir liewen de Moment grésstendeels vun der Plusvalue dei mir deemols op eist Haus kritt hun. Zousätzlech dozou schaffen ech als Indépendnat (als Doula). »

Au vu de ces explications, c'est à bon droit que le Conseil arbitral a retenu qu'il appartient aux époux X-Y de démontrer que leurs enfants mineurs remplissaient les conditions prévues à l'article 269 paragraphe (1) point a) du code de la sécurité sociale pendant la période litigieuse du 1^{er} juillet 2018 au 31 août 2021.

Les parties appelantes se basent en instance d'appel sur les mêmes pièces qu'elles ont déjà versées en première instance pour en rapporter la preuve.

Il y a lieu de rappeler tout d'abord que la détermination de la résidence effective et continue, de même que du domicile légal au Luxembourg, relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

La résidence effective et continue désigne le fait de vivre de manière habituelle et ininterrompue dans un lieu donné. Cela signifie que la personne doit y habiter de façon stable, sans que ce lieu soit simplement un endroit de passage ou une résidence secondaire.

Le fait que les époux X-Y sont autorisés à prodiguer à leurs enfants un enseignement à domicile, de même que le fait d'avoir vendu leur maison à Adresse 1 et de ne pas disposer d'un bail pour un immeuble d'habitation ou être propriétaire d'un immeuble, ne prouvent pas en soi que les enfants n'ont pas leur résidence effective et continue au Luxembourg. Cependant en général, si les enfants suivent un enseignement dans une école au Luxembourg et si les parents habitent

dans leur propre domicile ou ont pris en location un immeuble au Luxembourg pour y établir leur foyer, ces éléments constituent cependant des indices sérieux démontrant que les enfants ont leur résidence effective et continue au Luxembourg. Cependant l'enseignement à domicile leur a permis de ne pas être soumis à la contrainte d'un horaire scolaire régulier au Luxembourg. Ce choix, aussi louable soit-il, de même que la vente de leur maison d'habitation attestent déjà en soi d'une certaine volonté de ne pas avoir des contraintes professionnelles, privées et scolaires à respecter au Luxembourg.

X explique avoir pris un congé sans solde pour s'occuper de l'éducation de ses enfants et Y affirme avoir travaillé comme indépendante en tant que « Doula ». Ils ont justifié le choix de vendre leur maison d'une part pour réaliser une plus-value par la vente leur permettant de vivre et d'autre part pour ne plus être soumis à des contraintes financières. Même à défaut de verser une quelconque pièce quant à la réalisation d'une plus-value, ces explications sont en principe compréhensibles au vu du fait que X a renoncé à percevoir son traitement d'institutrice et Y, ne travaillant plus comme institutrice, a choisi de travailler comme indépendante, choix qui suivant ses propres affirmations, n'a pas engendré des recettes substantielles. Ils devaient donc disposer de moyens financiers pour vivre avec leurs quatre enfants. Ces choix de vie ne permettent pourtant pas de démontrer que les enfants avaient leur résidence effective et continue au Luxembourg. En considérant leurs déclarations contenues dans leur lettre du 23 septembre 2021, les époux X-Y laissent entendre avoir fait ces choix pour avoir une certaine liberté de partir régulièrement du Luxembourg pendant certaines périodes de l'année.

Les parties appelantes ont encore expliqué leur choix par le fait qu'ils voulaient enseigner eux-mêmes leurs enfants et que dans le cadre de cet enseignement à domicile, ils ont entrepris des voyages pour prodiguer de cette façon un enseignement à leurs enfants. Le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate cependant que les époux X-Y ne versent aucun relevé qui reprend ces voyages d'études, relevé qui aurait éventuellement pu être versé au ministère de l'éducation nationale dans le cadre de la supervision de l'enseignement à domicile. Les appelants n'ont pas pu fournir des explications à l'audience quant à l'absence d'un tel document. Ce document aurait pourtant pu constituer un élément pour soutenir leurs affirmations quant aux voyages sporadiques de courte durée à caractère éducatif.

Quant aux pièces versées, le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate que la juridiction de première instance n'a pas analysé chaque pièce de façon isolée, comme affirmé par les parties appelantes, mais le Conseil arbitral a analysé toutes les pièces dans leur ensemble pour finalement en tirer ses conclusions et le Conseil supérieur de la sécurité sociale adoptera une approche identique dans le cadre de la présente instance.

Tout d'abord, le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate à l'analyse des extraits bancaires versés en cause que le Conseil arbitral a relevé à juste titre qu'il manque des mois pour lesquels les parties appelantes ne versent pas d'extrait de compte, à savoir décembre 2018, janvier 2019, février 2019, juin 2019, juillet 2019, novembre 2019, janvier à mai 2020, août 2020, septembre 2020, novembre 2020 décembre 2020, février 2021, mai 2021 et juillet 2021. A l'audience, les parties appelantes n'ont pas pu fournir d'explications quant à l'absence de ces extraits.

L'analyse des extraits versés révèle des périodes pendant lesquelles les époux X-Y n'ont pas effectué de paiements dans des magasins au Luxembourg, à savoir du 17 novembre 2018 au 8 mars 2019, du 29 mai 2019 au 1^{er} août 2019, du 14 au 19 septembre 2019, du 6 octobre 2019 au 11 décembre 2019, du 18 décembre 2019 au 23 juin 2020, du 3 juillet 2020 au 14 octobre 2020, du 28 octobre 2020 au 26 avril 2021 et à partir du 5 juin 2021. Pour certaines de ces périodes, les parties appelantes ne versent pas non plus d'extraits bancaires. Il y a lieu de relever

que certaines périodes couvrent plusieurs mois d'affilés (du 17 novembre 2018 au 8 mars 2019 ; du 18 décembre 2019 au 23 juin 2020 ; du 28 octobre 2020 au 26 avril 2021) durant lesquelles les époux X-Y n'ont effectué aucun paiement dans un magasin au Luxembourg.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale en déduit que la famille X-Y ne se trouvait pas au Luxembourg à ces dates, les extraits bancaires démontrant en soi déjà que la famille n'avait pas une résidence effective et continue au Luxembourg, son séjour au Luxembourg étant interrompu régulièrement durant plusieurs mois.

Quant aux attestations testimoniales, à l'instar de la juridiction de première instance, il y a lieu de constater qu'un grand nombre d'attestations testimoniales ne mentionnent pas de dates exactes et de durée de séjour précise pendant lesquelles les témoins ont vu les enfants au Luxembourg.

En outre, certaines attestations mentionnent différentes dates, celle-ci se recoupant avec les périodes durant lesquelles les époux X-Y ont réalisé des paiements dans un magasin au Luxembourg suivant les extraits bancaires versés et ont donc séjourné au Luxembourg à ce moment. Il y a lieu de renvoyer ainsi aux attestations de Personne 1 (pour les dates des 20 mars 2019, 16 avril 2019, 1^{er} août 2019, 18 octobre 2020, 25 octobre 2020, 31 mai 2021 et 28 octobre 2021), de Personne 2 (pour la date du 8 avril 2019), de Personne 3 (pour les dates des 20 mars 2019, 1^{er} avril 2019, 5 avril 2019 ; 10 avril 2019 ; 5 août 2019 ; 17 octobre 2020 ; 18 octobre 2020), de Personne 4 (pour les dates des 15 mars 2019, 19 mars 2019, et 22 mars 2019) et de Personne 5 (pour les dates des 15 mars 2019 et 2 avril 2019).

D'autres attestations ne confirment pas les explications avancées par les appelants. C'est ainsi que l'ex-beau-père de Y, F, ne mentionne pas dans son attestation testimoniale du 8 novembre 2021 que la famille X-Y a habité chez lui à un certain moment après avoir vendu sa maison à Adresse 1. Il ne mentionne pas non plus que la famille s'est déclarée officiellement à son adresse à Adresse 3. Il indique simplement avoir vu « *régulièrement les époux X-Y avec leurs enfants au Luxembourg (Adresse 3) pendant les années 2017 à 2021* », sans autre précision.

Quant aux attestations testimoniales de A, le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate que leur contenu a changé. En effet, dans sa première attestation testimoniale du 10 novembre 2021, déjà versée dans le cadre du recours devant la conseil d'administration de la CAE, A indique que :

« Hormis les périodes de confinement imposées par la Covid-19, nos enfants et petits-enfants (donc la famille de X au complet) nous ont rendu visite à maintes reprises. En 2018, 2019, 2020 et 2021 notamment. A noter que ces visites s'étaient bien souvent sur plusieurs semaines. »

A ne mentionne pas que la famille X-Y a habité chez lui à Adresse 2 pendant la période litigieuse, il parle uniquement de visites de plusieurs semaines, laissant penser que la famille X-Y résidait ailleurs pendant le reste du temps.

En revanche, la seconde attestation testimoniale dressée par A le 8 novembre 2024 fournit plus de précisions notamment sur le lieu de séjour de la famille X-Y avant et après avoir habité dans sa maison à Adresse 1. Il précise que « *Après la vente de leur maison à ADRESSE 1 en juillet 2018, ils ont à nouveau emménagé chez moi. A l'époque ce n'était pas possible de mettre leur adresse officielle chez moi. Ils ont donc essayé de vivre avec l'ex-compagnon de la mère de Sandy et de sa nouvelle compagne à Adresse 3. Ce logement n'était pas vraiment adapté à notre famille m'ont-ils dit. C'est pour cette raison qu'ils sont revenus chez moi.* » Il note encore que « *Dans la période de 2018-2021 ils ont fait quelques petits voyages en camping-car, des vacances en famille (à 6)* » et il précise que « *Ils habitaient toujours chez moi* ».

Au vu des contradictions dans les deux attestations testimoniales quant à des points fondamentaux, il n'y a pas lieu de faire droit à l'offre de preuve formulée par les parties appelantes. En outre, les faits offerts en preuve sont d'ores et déjà contredits par les propres déclarations des appelants. Ils veulent établir par offre de preuve qu'ils ont résidé de manière stable du 1^{er} juillet 2018 au 31 août 2021 à Adresse 2, alors qu'ils affirment eux-mêmes, dans leur acte d'appel, avoir d'abord habité à l'adresse à Adresse 3 jusqu'en mars-avril 2019 après avoir vendu leur maison à Adresse 1, pour ensuite aller habiter chez A.

Les raisons qui les auraient empêchées se déclarer à l'adresse 2, non autrement précisées ou prouvées par pièces, ne semblent pas avoir existé lors de leur premier séjour à Adresse 2 avant de déménager dans leur maison à Adresse 1. Ces raisons semblent également avoir disparu, puisque toute la famille s'est déclarée à l'adresse à Adresse 2 à partir du 24 octobre 2022. Ce constat rend peu crédible les explications fournies par les appelants à ce sujet. Il y a partant lieu, par adoption des motifs, de confirmer d'ores et déjà le Conseil arbitral quant au rejet de l'offre de preuve par l'audition du témoin A.

Quant aux prestations de Y en tant qu'indépendante qui prouveraient que les enfants avaient leur résidence effective et continue au Luxembourg, c'est à bon droit et par une motivation que le Conseil supérieur de la sécurité sociale adopte que le Conseil arbitral a retenu que les prestations de Doula ne prouvent pas en soi que les quatre enfants étaient au Luxembourg de manière effective et continue pendant la période litigieuse et que le fait que Y soit au Luxembourg à différentes dates, ne prouve pas nécessairement que les enfants séjournaient également à ce moment au Luxembourg.

En effet, il y a tout d'abord lieu de noter que Y verse uniquement les reçus des paiements de ces prestations de Doula sans préciser les dates auxquelles les prestations ont été fournies. Certains de ces reçus ont été émis durant une période où les époux X-Y n'ont procédé à aucun paiement au Luxembourg, à savoir entre le 30 novembre 2019 et 12 juin 2020 (14 prestations en tout), entre le 9 juillet 2020 et le 13 octobre 2020 (17 prestations) et entre le 3 novembre 2020 et le 23 novembre 2020 (5 prestations), même à admettre que Y était à ce moment au Luxembourg, aucun indice tant soi peu tangible permet de fonder un tel constat pour ce qui est du reste de la famille.

Ces pièces ne permettent en effet pas non plus à prouver que les enfants avaient une résidence effective et continue au Luxembourg durant la période litigieuse.

Contrairement aux affirmations des appelants, le Conseil arbitral a bien tenu compte des relevés des remboursements opérés par la Caisse nationale de santé (ci-après la CNS) pour la famille X-Y et il y a lieu de renvoyer à cette analyse détaillée. En effet, il est un fait que pour le plus jeune des quatre enfants, à savoir D né le 11 mars 2016, les appelants ne versent aucun relevé de prestations médicales remboursées par la CNS. C'est dès lors à juste titre que la juridiction de première instance a relevé qu'un enfant en bas âge est susceptible de devoir être suivi plus régulièrement par un médecin. Le fait que la consultation du 9 octobre 2018 a eu lieu à Trèves, ne permet pas non plus de conclure que les quatre enfants auraient résidé de façon continue au Luxembourg. En outre, ce n'est pas seulement une résidence que les parties appelantes doivent prouver comme ils laissent sous-entendre dans leur acte d'appel lorsqu'elles critiquent la juridiction de première instance concernant cette consultation, mais la résidence doit être effective et continue.

Par ailleurs, suivant le relevé des prestations remboursées par la CNS à X figurent des honoraires médicaux payés à l'étranger dans le cadre d'un séjour temporaire. Les sept

prestations en cause vont du 30 avril 2020 au 12 mai 2020, période pendant laquelle la famille X-Y n'a pas réalisé de paiements au Luxembourg suivant les extraits bancaires versés, confirmant ainsi son absence du Luxembourg durant cette période.

Tel que relevé à juste titre par le Conseil arbitral, l'acte de vente de la maison et les factures/bons de livraison de différentes commandes réalisées en ligne ne démontrent pas non plus que les enfants des époux X-Y ont séjourné de façon effective et continue au Luxembourg.

Les autres pièces versées telles que les déclarations d'impôts, le calendrier annoté, les affiliations au Centre commun de la sécurité sociale, le courriel avec Jérôme Z et les certificats de résidence ne sont pas non plus susceptibles de fournir des renseignements quant au séjour ininterrompu des enfants mineurs de Y et X au Luxembourg. La CAE ne remet pas non plus en cause que les enfants mineurs ont suivi un enseignement dispensé par leurs parents. Par ailleurs, les photos des parties privatives mises à disposition par le père de X, ne permettent pas non plus de prouver que les quatre enfants ont résidé effectivement et de façon continue au Luxembourg, la famille X-Y, lors de ses différents séjours au Luxembourg, a nécessairement dû séjourner quelque part.

Les parties appelantes ne versent pas non plus d'abonnements téléphoniques, respectivement des paiements pour un tel abonnement, bien qu'elles aient indiqué dans leur courrier du 23 septembre 2021 être joignables sous un numéro de téléphone portable luxembourgeois. Le Conseil supérieur de la sécurité sociale relève encore que sur cette même lettre ne figure aucune adresse et la date est précédée de la localité de Adresse 3, bien qu'à cette date, suivant leurs propres déclarations, elles habitaient déjà à Adresse 2 auprès du père de X. Les appelants ne versent pas non plus d'inscriptions de leurs enfants à des activités sportives, musicales ou culturelles au Luxembourg, documents qui auraient permis de prouver que le centre d'intérêt principal des enfants était au Luxembourg.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale déduit de l'ensemble de ces éléments que Y et X, respectivement un des deux parents, séjournaient entre le 1^{er} juillet 2018 et le 31 août 2021 avec leurs quatre enfants régulièrement à l'étranger en dehors du Luxembourg et ce pendant de longues périodes et revenaient régulièrement au Luxembourg.

Au vu des développements qui précèdent et en tenant compte de toutes les pièces versées dans leur globalité, c'est à bon droit et par une motivation que le Conseil supérieur de la sécurité sociale adopte que le Conseil arbitral a retenu qu'il ne résulte pas des pièces versées au dossier que les quatre enfants des époux X-Y avaient leur résidence effective et continue au Luxembourg pendant la période litigieuse. Les enfants ont gardé un point d'attache au Luxembourg à Adresse 3 respectivement à Adresse 2, mais ils ont séjourné pendant de longues périodes à l'étranger, choix des parents qui peut être louable, mais qui ne permet pas aux enfants de remplir la condition d'avoir séjourné régulièrement, mais surtout de façon continue, au Luxembourg entre le 1^{er} juillet 2018 et le 31 août 2021.

La seconde condition qui est prévue à l'article 268 paragraphe (1) point a) du code de la sécurité sociale, à savoir le domicile légal, n'est pas non plus remplie. Les quatre enfants étaient bien déclarés officiellement au Luxembourg avec une adresse à Adresse 3 pendant la période litigieuse et ils pouvaient y séjourner, mais au vu des éléments développés ci-avant, ils n'avaient pas leur résidence principale au Luxembourg.

L'appel des époux X-Y est partant à rejeter pour ne pas être fondé et le jugement dont appel est à confirmer.

Le montant de 59.524,04 euros, dont la restitution est demandée par la CAE, n'ayant pas été contesté dans son quantum, la décision de la CAE est également à confirmer sur ce point.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

déclare l'appel de Y et de X recevable,

rejette l'offre de preuve par témoin,

dit l'appel non fondé,

partant confirme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 13 février 2025.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 10 novembre 2025 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Kevin PIRROTTE, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,